

ENGAGEMENT MUTUEL EN VUE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CEOG & LE VILLAGE PROSPERITE

PRÉAMBULE

En Guyane, les peuples autochtones se sont vu reconnaître sur les terrains domaniaux, des droits d'usage collectifs pour l'exercice de toute activité nécessaire à leur subsistance ou des droits de concession ou de cession de ces terres.

SR

La forêt guyanaise constitue une ressource et un écosystème singuliers, de premier ordre, à préserver en tant que ressource environnementale majeure en termes de biodiversité et de services écosystémiques, mais également en tant que ressource de subsistance et pilier culturel pour les populations autochtones et Businengé de Guyane.

SR

Le Village Prospérité, représenté par son chef coutumier Roland SJABERE fait partie du peuple autochtone KALI'NA.

SR

La Centrale Électrique de l'Ouest de la Guyane (CEOG) est une Centrale de production électrique renouvelable, associé à une unité de production et de stockage d'hydrogène vert. Il s'agira de construire sur le territoire de la commune de Mana, une centrale de production d'électricité multi-mégawatts à partir de l'hydrogène vert pour le stockage d'énergie intermittente. La CEOG répond à l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Guyane.

SR

Le village de Prospérité, à travers ses instances représentatives a déployé des efforts de documentation vis à vis de l'État et de la CEOG sur ses légitimes préoccupations, inquiétudes sur le conflit d'usage sur le foncier et sur les impacts directs et subjacentes du dit projet.

SR

La CEOG s'engage à reconnaître et honorer les droits, les coutumes et la culture de la population Kali'na du village de Prospérité, en reconnaissant, leur droit au consentement préalable et en connaissance de cause des habitants autochtones du village de Prospérité en tant que processus systémique.

SR

Pour répondre aux exigences des indicateurs de sa responsabilité, la CEOG convient de soumettre un projet de convention qui décrira les modalités de l'appui qu'apportera CEOG en vue d'une part, de la préservation du Village Prospérité et de ses habitants, et d'autre part de l'établissement d'un plan d'autonomisation porté par le Village Prospérité.

SR

Le processus tel que convenu entre les parties est composé de quatre phases :

- 1- Transmission et accès aux documents relatifs au projet porté par CEOG et ce, en complète transparence,
- 2- Signature de l'engagement pour une convention de partenariat ;
- 3- Rédaction de la convention et finalisation du plan d'autonomisation du Village Prospérité ;
- 4- Mise en œuvre de la convention et du plan d'autonomisation.

SR

SR
SR

SR

Le présent engagement pour une convention est le point de départ qui permet de travailler ensuite sur la convention. Une fois rédigée par les parties prenantes, la convention sera mise en œuvre selon les modalités fixées ensemble par le chef Roland SJABERE et CEOG, telles que décrites dans la convention.

SR

PARTIES

La présente Lettre d'engagement a pour objectif de déterminer et de formaliser l'acceptation des parties prenantes ci-après désignées, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une Convention de partenariat entre les soussignés :

- **CENTRALE ELECTRIQUE DE L'OUEST GUYANAIS (CEOG)**, société par actions simplifiée au capital de **250.000** euros
Immeuble GDI - Campus Universitaire Troubiran - BP 90235 – 97325 CAYENNE Cedex,
SIRET : 820 901 130 00022 - Code APE : 3511Z
représentée par son Président Monsieur Julien TOUATI,
désignée dans la présente convention comme **CEOG**
- **L'ASSOCIATION VILLAGE PROSPERITE**, association de Loi 1901
sise RNI – PR 245 – Allé de la Prospérité – 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI,
RNA : W9C2000466
représentée par son Président, le Chef Coutumier Roland SJABERE,
désignée au titre de la présente convention comme **VILLAGE PROSPERITE**

VILLAGE PROSPERITE et **CEOG** étant désignés ensembles comme les « Parties » ou séparément comme « Partie ».

OBJET DE LA CONVENTION

La convention de partenariat aura pour objet de déterminer et de formaliser les engagements de partenariat entre le **VILLAGE PROSPERITE** et **CEOG**. Dans un souci de préservation, puis de développement harmonieux et maîtrisé du **VILLAGE PROSPERITE**, les parties conviennent de se positionner fermement et le cas échéant de s'engager sur les points suivants :

1. Une compréhension mutuelle des incidences du Projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG). La convention décrira le processus de consentement libre et éclairé du village de prospérité pour la mise en œuvre des étapes du projet.
2. La prise en compte du Projet d'autonomisation du Village Prospérité (Atopo W+P+).
3. La mise en œuvre d'actions d'intérêt général en faveur du développement durable (notamment promotion du développement local avec prise en compte de l'identité spécifique, développement humain, activités sociales, culturelles et sportives) du **VILLAGE PROSPERITE**.
4. La compréhension mutuelle et expresse du principe d'échanges se faisant en toute bonne foi et dans la plus grande transparence à tous les stades de la mise en œuvre du projet, ou en cas de modification de ce projet.
5. La mise en place d'un canal d'écoute permanent avant, pendant et après la réalisation de la Centrale Electrique au profit du Village PROSPERITE, de ses habitants et/ou représentants.

FORMES ET MODALITES DE LA CONVENTION

La convention de partenariat sera élaborée par les **Parties**, chacune ayant désigné un interlocuteur pour mener les travaux relatifs à sa rédaction et à sa mise en œuvre.

Un calendrier de travail sera approuvé par les **Parties**.

L'objectif calendaire pour la mise en œuvre de la convention de partenariat sera de Six (6) mois, renouvelable une fois si nécessaire, à compter de la signature de la présente lettre d'Engagement sauf dénonciation

FINANCEMENT DE LA CONVENTION ET APPUI A L'ASSOCIATION DU VILLAGE PROSPERITE

La CEOG fera un versement financier sous forme de donation de 150 000 Euro à la signature de la convention à l'association du village de Prospérité. Payable au mois d'octobre 2021 SR

La CEOG provisionnera la somme de : 1 250 000 Euro comme garantie financière au bénéfice du village de Prospérité à son mandataire qui est l'association du village de Prospérité. *

La CEOG libèrera la somme de 50 000 Euro annuellement au profit de l'association du village de Prospérité, et ce, sur une période de 25 année. SR

La CEOG aidera l'association du village pour la recherche de financements complémentaires publics ou privés, dédiés à la réalisation des projets portés par le Village Prospérité. SR

La CEOG accompagnera le village dans la recherche, l'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements dédiés au projet d'autonomisation, durant toute la durée de la convention (25 ans). La convention sera notamment régie par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation. Les statuts du fonds y seront annexés. SR

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent engagement est signé sous les conditions suspensives suivantes : SR

CEOG remettra au Village PROSPERITE le dossier complet de demande d'autorisation, les plans relatifs à la mise à disposition des parcelles utilisées, le dossier complet d'études d'impacts et tout autre document utile en vue une information précise sur question des impacts faune- flore-habitants. SR

CEOG s'engage à fournir une information la plus complète et la plus régulière dans des termes qui seront à fixer dans la convention, sur la centrale et ses modalités de réalisation (contraintes pour les habitants, calendrier des travaux, itinéraires empruntés pour la réalisation puis pour l'entretien de la structure etc.). CEOG présentera les garanties financières suffisantes pour le paiement de la contribution annuelle visée au précédent article via la convention d'apport au fonds de dotation à créer. SR

DROIT DE RETRAIT

Le VILLAGE PROSPERITE pourra librement procéder au retrait de son consentement initial, au tout moment et suivant tout motif explicite, notamment de non-respect des engagements financiers de CEOG constatés. Le Village devra cependant signifier le retrait de son consentement dans un délai de prévenance de 3 mois et saisir les instances de défense judiciaire ou extra judiciaire pour faire valoir ses droits. SR

* A soumettre aux conseils juridique.

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni,
en Deux (2) exemplaires originaux, le 16.07 2021

| | |
|---|--|
| <p>CEOG</p> <p>Julien TOUATI Président</p> | <p>ASSOCIATION VILLAGE PROSPERITE</p> <p><i>SOCIÉTÉ</i></p> <p><i>VILLAGE PROSPERITE</i></p> <p><i>ALLEE DE PROSPERITE</i></p> <p>97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI</p> <p>Roland SJABERE, Chef Coutumier</p> <p>Président</p> <p>R.N. 0894 33202 / 4400958</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901</p> |
|---|--|

ANNEXES A LA PRESENTE LETTRE D'ENGAGEMENT

- Les documents ci-après cités sont annexés à la présente lettre d'engagement :
- 1. Lettre de **CEOG** du 11 décembre 2020 SR
 - 2. Compte-rendu de réunion du 14 décembre 2020 SR
 - 3. Courrier du **VILLAGE PROSPERITE** du 9 octobre 2020 SR
 - 4. Projet d'Autonomisation du **VILLAGE PROSPERITE** SR
 - 5. Courrier du **VILLAGE PROSPERITE** du 27 Mai 2021 SR
 - 6. Lettre de **CEOG** du 5 Juin 2021 SR
 - 7. **CEOG - Calendrier Prévisionnel** SR
 - 8. Dossier d'autorisation environnementale (dont étude d'impact) SR